



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-016

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2022

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2022-02-09-00002 - Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique dans le périmètre du stade Gabriel Montpied à l'occasion du match de football du dimanche 13 février 2022 opposant Clermont Foot 63 et l'AS Saint Etienne dans le cadre du championnat de France de Ligue 1 (3 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-02-09-00002

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique dans le périmètre du stade Gabriel Montpied à l'occasion du match de football du dimanche 13 février 2022 opposant Clermont Foot 63 et l'AS Saint Etienne dans le cadre du championnat de France de Ligue 1



Clermont-Ferrand, le 09 février 2022

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique
dans le périmètre du stade Gabriel Montpied
à l'occasion du match de football du dimanche 13 février 2022
opposant Clermont Foot 63 et l'AS Saint Etienne
dans le cadre du championnat de France de Ligue 1

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2214-4 (cas des communes en police étatisée) ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-2 à L 211-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3136-1 et L.3131-12 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment son article 313-6-2 ;

Vu le code du sport, en particulier l'article L. 332-16-2 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi 2010-201 du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision de la commission de discipline de la Fédération Française de Football rendue le 20 janvier 2022 prise à la suite des débordements et incidents en lien avec les supporters l'AS Saint Etienne ;

Vu la consultation du maire de Clermont-Ferrand le 08 février 2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Clermont Foot 63 rencontrera celle de l'AS Saint Etienne (ASSE) au stade Gabriel Montpied de Clermont-Ferrand le dimanche 13 février 2022 à 15h00 ;

- Considérant** la proximité géographique entre Saint Etienne et Clermont-Ferrand ;
- Considérant l'enjeu de ce match pour le classement en L1 tant de l'équipe CF 63 que de l'équipe de l'AS Saint Etienne ;
- Considérant** que ce match entre ces deux équipes va attirer un public très nombreux, et notamment des supporters l'ASSE dont l'accueil au stade aurait dû se dérouler dans la tribune visiteurs fermée par le club à la demande de la Ligue ;
- Considérant** la présence sur le département du Puy-de-Dôme de deux sections de supporters ultra de l'équipe de l'ASSE à savoir une section du kop « Magic fan » et une section de l'es-kop des « Greens Angels » soit une quarantaine de supporters ultras et que ces sections fêtent leur trentième anniversaire le jour de la rencontre ;
- Considérant** les informations obtenues et qui laissent à penser que des supporters de l'ASSE (ultra ou non) devraient effectuer le déplacement à titre individuel sur Clermont-Ferrand afin de tenter d'obtenir des places et assister à cette rencontre ;
- Considérant**, la difficulté, dans le contexte actuel, de détecter précisément les supporters du Club de l'ASSE au sein de l'ensemble des supporters de football accédant au stade et la possibilité que des supporters adverses s'installent dans les tribunes dédiées aux clermontois entraînant de faits risqués de troubles graves à l'ordre public ;
- Considérant** la possibilité d'un déplacement de supporters de clubs de l'ASSE dans le seul but de manifester leur présence aux abords du stade ;
- Considérant** les troubles à l'ordre public constatés depuis le début de la saison 2021-2022 lors de matchs de ligue 1 accueillant l'AS Saint Etienne en tant que visiteur ;
- Considérant** que l'événement sportif est donc de nature à créer des troubles à l'ordre public ;
- Considérant** que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; que ces forces ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;
- Considérant** que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;
- Considérant** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Gabriel Montpied et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'ASSE Saint Etienne ou connues comme tel, à l'occasion du match du dimanche 13 février 2022 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'ASSE ;
- Sur** proposition du directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 – Le dimanche 13 février 2022 entre 11h00 et 19h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'AS Saint Etienne ou se comportant comme tel, à l'exception des personnes munies d'un billet ou d'une contre-marque délivré par le Club Clermont

Foot 63 , de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Boulevard Etienne Clémentel,
- Rue Robert Lemoy,
- Rue du Château des Vergnes,
- Rue d'Aulteribe,
- Rue Pierre Brossolette,
- Rue Victorien Sardou,
- Rue de Tournoël,
- Rue Viviani,
- Rue Adrien Mabrut,
- Rue de Flamina,
- Rue du Pont de Neyrat.

Article 2 – Le dimanche 13 février 2022 entre 11h00 et 19h00, sont interdits aux abords du stade, dans le périmètre défini à l'article 1, et dans l'enceinte du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ou pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect de l'article 1 du présent arrêté est punissable de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 € en application de l'article L 332-16-2 du Code du sport.

Le non-respect de l'article 2 du présent arrêté, en application de l'article 322-11-11 alinéa 3 du code pénal, est punissable d'une peine d'emprisonnement de trois ans et à une amende de 45 000 euros pour la détention ou le transport sans motif légitime de substances ou produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, lorsque leur détention ou leur transport ont été interdits par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public.

Article 4 – Le présent arrêté est affiché à la mairie de CLERMONT-FERRAND, à la préfecture de CLERMONT-FERRAND, aux accès au stade Gabriel MONTPIED, et aux abords de la zone définie à l'article 1.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme et le maire de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr